

AVENANT N°5

« AU REGLEMENT POUR LES JEUX REALISES A L'ANTENNE DE NOSTALGIE ACCESSIBLES PAR SMS (Audiotel), PAR INTERNET ET PAR APPEL AU STANDARD TELEPHONIQUE »

PREAMBULE

La société NOSTALGIE, société par action simplifiée 150.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 331 014 225 dont le siège est situé au 22 rue Boileau 75016 Paris, (ci-après la « Société Organisatrice ») organise sur son antenne radiophonique « NOSTALGIE » (ci-après dénommée la « Radio ») des jeux gratuits et sans obligation d'achat (ci-après dénommés individuellement le « Jeu » ou collectivement les « Jeux »).

La Société Organisatrice souhaite modifier le Règlement pour les jeux réalisés à l'antenne de NOSTALGIE, celle-ci a donc rédigé le présent avenant au Règlement de jeu.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT DE JEU

L'article 4 du Règlement de jeu est complété par l'article 4.4 ci-dessous :

« 4.4 Dotation Pierre & Vacances

Des séjours Pierre & Vacances sont ponctuellement mis en jeu.

Le gagnant remportera:

- Soit 1 séjour « Mer » d'une semaine en résidence Pierre & Vacances
- Soit 1 séjour « Montagne » d'une semaine en résidence Pierre & Vacances

Les séjours « Mer » et « Montagne » d'une semaine en résidence Pierre & Vacances comprennent uniquement l'hébergement.

Tout autre frais non prévu sera pris en charge financièrement par le gagnant.

Ces séjours sont à prendre HORS PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES, sous réserve des disponibilités de Pierre & Vacances. Ils ne sont ni cessibles, ni modifiables et ni remboursables contre une valeur monétaire

ARTICLE 3

Toutes les autres stipulations du Règlement de jeu, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant est déposé à la SCP Stéphane EMERY - Thierry LUCIANI- Jacques ALLIEL Huissiers de Justice Associés sis 11 rue de Milan 75009 PARIS.